

*St. Lucie.* XIV. Que cette île a été la matière de plusieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine défavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres îles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'île de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'île de Sainte-Lucie,

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la part des Anglois: mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'île Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plupart des entreprises qu'ils regardoient comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers,